

GE_GERICHTE ATA/232/2022 vom 1. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_232_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/232/2022 du 1 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/232/2022 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

b. En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

c. Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2 ; ATA/418/2019 du 9 avril 2019).

d. En l'espèce, la demande en révision a été expédié à la chambre administrative dans le délai des trois mois auprès de la juridiction qui a prononcé l'arrêt, conformément à l'art. 81 LPA.

Toutefois, les faits dont la demanderesse fait état dans ses courriers successifs sont sans incidence sur le prononcé, dans l'arrêt concerné, confirmant le jugement d'irrecevabilité du TAPI pour tardiveté du recours formé devant lui.

- 5/8 - A/3556/2020 Elle n'expose pas en quoi la stérilisation forcée dont elle se plaint d'avoir été victime il y a plusieurs années influencerait le raisonnement ou l'état de fait relatif à la confirmation par la chambre de céans du jugement d'irrecevabilité rendu par le TAPI. Par ailleurs, ses doléances par rapport à la procédure A/1756/2021 ne concernent pas le présent litige. Elle n'expose pas non plus en quoi ces griefs, à supposer qu'ils soient bien fondés, seraient de nature à constituer un cas de révision dans la présente cause. Il en va de même des plaintes qu'adresse la demanderesse à l'égard de la procédure qui s'est déroulée devant la chambre constitutionnelle. Ces griefs ne constituent pas des motifs de révision.

À supposer que l'on considère que l'affirmation selon laquelle l'arrêt dont elle demande la révision avait été rendu avant qu'il ne soit statué sur sa demande d'assistance juridique, constitue un motif de révision au sens des let. b et c de l'art. 80 LPA, celui-ci serait mal

fondé. En effet, la demande d'assistance juridique formée par la demanderesse avait été rejetée et elle s'était ensuite acquittée de l'avance de frais requise dans le délai imparti à cet effet.

Il en va de même de son allégation selon laquelle le Juge B_____ n'aurait pas dû être « impliqué dans son dossier ». Même à interpréter cette affirmation comme un grief se rapportant à la composition régulière de l'autorité ayant statué, celui-ci ne pourrait qu'être rejeté. Le juge en question étant membre de la même juridiction, à savoir de la Cour de justice, rien ne s'opposait à ce qu'il siège dans différentes chambres de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, la demande en révision sera rejetée en tant qu'elle est recevable. La demande étant manifestement mal fondée dans la faible mesure de sa recevabilité, il peut être statué sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA. 2)

Vu les circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à un émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.